

STATUTS

(Approuvés et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2022,
suite à la réforme du 2 août 2021 et aux décrets d'application de 2022)

◀ TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE - DUREE ▶

Article 1 – Constitution, dénomination

A l'initiative des professionnels du BTP et des Carrières et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, une association déclarée qui prend pour nom : **Santé et Prévention BTP 35**

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, après l'avoir créée, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un SPST (Service de prévention et de Santé au travail) principalement destiné aux Professions du BTP et aux activités s'y rattachant, et activités connexes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le service est également agréé pour les professions des carrières et monuments funéraires et pour le suivi des entreprises de travail temporaire pour le département d'Ille et Vilaine.

Pour la poursuite de cet objet, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à RENNES, 1 allée du Bâtiment et peut sur décision du Conseil d'Administration être transféré en tout autre endroit mais qui, en tout état de cause, ne pourra se situer hors du champ de la compétence géographique attribué au SPST par l'autorité de tutelle.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

◀ TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ▶

Article 5 – Qualité des membres de l'Association

L'Association est composée : de membres « Adhérents », de membres de « Droit », de membres « Correspondants » ou « Honoraires » exerçant tout ou partie de leur activité dans le champ de la compétence professionnelle et/ou géographique de l'Association tel que fixé par son agrément, et de

membres « Affiliés » dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail ou pouvant à ce titre adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;
- Les membres « Affiliés » sont les travailleurs indépendants pouvant s'affilier de manière facultative à un service de prévention et de santé au travail de leur choix ;
- Les membres de « Droit » sont les Présidents des Organisations Professionnelles du BTP ou leur représentant. Ils disposent chacun d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales
- Les membres « Correspondants » (ou « Honoraires ») sont des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère à leur titulaire aucun pouvoir au sein de l'Association et il peut être mis fin à leur qualité de membre à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'elle ait à justifier d'un motif.

Article 6 – Admission- Démission – Exclusion – Radiation

A. L'admission des nouveaux membres « Adhérents » et « Affiliés » est, au terme de la procédure prévue par le R.I., prononcée par le Président (ou sur délégation de ce dernier par le Directeur).

B. La qualité de membre « Adhérent » et « Affilié » de l'Association se perd :

- par démission, laquelle devra intervenir dans les conditions fixées au R.I.
- par exclusion prononcée par le Président ou le Conseil d'Administration dans les conditions fixées au règlement intérieur, pour non-paiement des sommes dues à l'Association, ou motif grave tel que refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des statuts et règlements de l'Association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci.
- préalablement à toute décision le membre « Adhérent » ou « Affilié » passible de sanction dont l'exclusion sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir des explications.
- par radiation. Les membres « Adhérents » ou « Affilié » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président (ou sur délégation par le directeur).

C. La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » ou « Affilié » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle il est considéré que prend fin son adhésion.

◀ TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ▶

Article 7 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, droits d'admission et majorations approuvées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et payables selon les modalités fixées au R.I.
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnées par et pour les besoins des adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée (dans le R.I. ou autre document contractuel) et des prestations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- des frais correspondants à l'offre spécifique pour les membres affiliés.
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordées.
- de toute autre ressource autorisée et fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

◀ TITRE IV : ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION ▶

Article 8 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 22 membres, composé :

- Pour moitié d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national et interprofessionnel parmi les salariés de ces mêmes entreprises, à raison de 1 à 4 sièges par organisation syndicale ; selon le poids de ces organisations retenu pour la négociation des accords collectifs notamment et en application de l'article L.2232-6 du code du travail.

En cas de désaccord préalable entre les organisations syndicales et à défaut d'un consensus issu d'une concertation concluante, 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra à l'Assemblée Générale des adhérents de répartir les 11 postes.

- Et pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives sur le plan national BTP, parmi les membres adhérents.

En cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés tous les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Article 9 : Qualité des membres du Conseil d'Administration – Durée du mandat – Vacances

Les membres du Conseil d'Administration qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures (âgées de moins de 65 ans), jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs parmi les membres « Adhérents », ou de droit exerceront obligatoirement pour leur part, au sein de ces derniers qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration.

Le mandat d'Administrateur est de 4 ans. Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

S'il s'agit d'un représentant des salariés, l'organisation professionnelle syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour le remplacer jusqu'à la date d'expiration de son mandat.

S'il s'agit d'un représentant des employeurs, l'organisation patronale concernée et l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour le remplacer jusqu'à la date d'expiration de son mandat.

Sur décision du Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir par des moyens de télécommunication garantissant leur participation (visioconférence type *Lifesize*, ou à défaut conférence téléphonique). La convocation précise les schémas et les modalités de participation à distance et de connexion choisis par le service. Les membres du Conseil d'Administration se réuniront en priorité en présentiel selon les contraintes notamment sanitaires.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des conditions requises pour être désigné Administrateur de l'Association, énoncées à l'article précédent, met fin aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquements graves d'un Administrateur aux obligations de sa charge, notamment en cas d'absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissements de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut proposer à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à l'organisation syndicale qui l'a désigné, au terme de la procédure prévue au Règlement Intérieur, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation syndicale ou patronale l'ayant mandaté.

Article 11 : Attributions et pouvoirs du Conseil d'administration

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative au SPST et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.

- Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.
- Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association.
- Il procède à la clôture des comptes qu'il soumet à l'Assemblée Générale.
- Il propose une grille tarifaire qu'il soumet pour délibération à l'Assemblée Générale.
- Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président il procède à la nomination ou à la révocation du Directeur.

Article 12 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- que si plus de la moitié de ses membres désignés composant effectivement le Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, par lettre recommandée ou tout autre moyen, notamment électronique avec accusés de réception et de lecture numériques dans un délai de 10 jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés

Sauf dispositions légales réglementaires particulières, les décisions sont prises à mains levées à la majorité des membres présents ou représentés (à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un membre présent)

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre administrateur et détenir autant de pouvoirs que de membres sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un compte rendu ou procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Après adoption par le Conseil d'Administration, il est signé par le Président ou l'administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur les bases qu'il lui appartient de fixer.

Article 13 : Le Bureau

Instance non délibérative d'information le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé :

- du Président,
- d'un Président délégué employeur, qui assiste le Président sur mandat de celui-ci.
- d'un Vice-président salarié,
- d'un Vice-président employeur
- d'un Secrétaire employeur
- d'un Trésorier salarié

Le Président, le Président délégué, un Vice-président et le Secrétaire sont élus par et parmi les administrateurs représentant les employeurs. Le Trésorier et un Vice-président sont élus par et parmi les administrateurs représentant les salariés.

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

Article 14 : Le Président

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense

Il est le représentant légal de l'Association. Il informe le Conseil d'Administration des actions de justice en cours.

Il convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacances de courte durée, le Président désignera le Président délégué qui le remplacera.

En cas de démission du Président, ou cessation définitive de ses fonctions, il sera procédé à son remplacement en qualité d'administrateur dans les plus brefs délais. L'intérim sera assuré par le Président délégué. Une fois le nouvel administrateur désigné, il sera procédé à une élection du Président, lequel achèvera le mandat en cours.

Article 15 : Le Président délégué employeur

Il seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement temporaire. Il le représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense sous le mandat du Président indisponible.

Article 15 – Le Vice-président salarié et le Vice-président employeur

Ils assistent le Président dans son mandat selon les délégations qu'ils reçoivent de ce dernier.

Article 16 : Le Secrétaire

Le Secrétaire, selon les instructions du Président, établit les convocations, rédige les comptes rendus et veille à leur conservation dans les meilleures conditions au sein de l'Association.

Article 17 : Le Trésorier

Le Trésorier, tenu à une stricte obligation de discrétion, suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget à l'élaboration duquel il participe et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il fait établir par le service compétent de l'Association ou par l'expert-comptable de l'Association le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions.

Article 18 : Le Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de l'administration courante de l'Association et placé sous les ordres directs du Président qui par délégation fixe ses pouvoirs.

Par ailleurs, sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

En tout état de cause, il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM s'il existe) et du projet de service pluriannuel.

En cas d'absence prolongée du Directeur, le Président met en place une organisation pour suppléer à cette absence par tous les moyens. Le Conseil d'administration valide cette organisation temporaire.

◀ TITRE V : LES ASSEMBLEES GENERALES ▶

Article 19 : Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Cependant, s'agissant des membres Adhérents, peuvent participer à ces Assemblées Générales, exclusivement ceux à jour de leurs cotisations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion.

Les autres membres de l'Association, membres Affiliés, Correspondants et de Droit participent à ces Assemblées Générales avec voix consultative.

Chaque membre Adhérent a droit à une voix et ne peut se faire représenter que par une personne réunissant les qualités requises pour postuler aux fonctions de représentant des employeurs au Conseil d'Administration, énoncées à l'article 9, ou par un autre membre « Adhérent » ayant lui-même le droit de faire partie de cette assemblée.

Toutefois nul participant ne peut détenir plus de 100 voix y compris la sienne.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion, soit par lettre individuelle, soit par tout autre moyen notamment électronique, dès lors qu'il présente un degré suffisant de fiabilité, soit par avis publié dans la presse.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président délégué ou par tout autre Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Les fonctions de secrétaire des Assemblées Générales sont remplies par le Secrétaire de l'Association ou à défaut par tout autre Administrateur employeur ayant reçu délégation de pouvoir ou par un salarié de Santé et Prévention BTP désigné pour assurer cette fonction.

Le Président ou le Vice-président délégué employeur ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une Assemblée Générale dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces Assemblées Générales et leurs délibérations sont constatées par des Procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou par les personnes ayant été désignées pour exercer ces fonctions.

Article 20 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président, ou dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président par au moins 30 % des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres « Adhérents » présents ou représentés, sur les seuls points inscrits à son ordre du jour par le Président ou à la demande de 30 % des membres « Adhérents » de l'Association en droit de participer à cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle valide sur proposition du Conseil d'Administration la nomination du commissaire aux comptes de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé, par un membre, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 21 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale extraordinaire lorsque que le Président le juge nécessaire, ou dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président signée par 30 % des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ces membres Adhérents présents ou représentés (par un pouvoir de représentation de l'Association) sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président ou par les membres qui auraient sollicité cette assemblée dans les conditions sus visées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter dans les mêmes conditions qu'à l'Assemblée Générale ordinaire.

◀ TITRE VI : CONTROLE DE L'ASSOCIATION ▶

Article 22 : La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de membres composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part et les organisations professionnelles employeurs d'autre part.

Article 23 : Le Commissaire aux Comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'une validation effectuée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

◀ TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – FUSION ▶

Article 24 : Modification des statuts

Il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiées aux articles 19 et 21.

Les textes modifiés et proposés sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents au siège de l'Association.

Article 25 : Dissolution – Fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire répondant aux conditions de convocation fixées aux articles 19 et 21 et d'un quorum exceptionnellement fixé à 10 % des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Toutefois la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association conformément aux lois en vigueur.

◀ TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR ▶

Article 26 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur a été établi et validé par le Conseil d'Administration le 1^{er} décembre 2014. Il pourra être modifié ou complété selon la réforme d'août 2021 et la réglementation (décrets d'application 2022) et sera validé par le Conseil d'Administration.

◀ TITRE IX : DEPOT ▶

Article 27

Conformément à l'article V de la loi du 1er juillet 1901, les statuts ou leurs modifications ultérieures seront déposés à la Préfecture du département.

Fait à Rennes, le 20 juin 2022

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Signature du Président et du Secrétaire de l'AGE

